



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME
La Rochelle, le 2 août 2001

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

**ARRETE n° SE/ BNS 01 -2347 du 2 août 2001
portant autorisation de renouvellement partiel
et d'extension de la carrière à ciel ouvert d'argile
dénommée « Bois Charles »
sur la commune de CLERAC
exploitée par la Société AGS**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1981 modifié autorisant la société AGS à exploiter la carrière à ciel ouvert d'argile dénommée « Bois Charles » sur le territoire de la commune de CLERAC, lieux -dits « La Chinerolle », « Pâtis de Vignon », « Vallée des Faisans » « Terrier des chiffres » « les Versennes », « Les Renfermis », « Terrier des Fonts rouges », « Vallée des renards »,

VU la demande en date du 27 avril 2000 présentée par de M le Président Directeur général de la société AGS sise à CLERAC(17270) en vue du renouvellement partiel et de l'extension de l'exploitation de la carrière sise à CLERAC, lieux -dits « La Chinerolle », « Pâtis de Vignon », « Vallée des Faisans » « Terrier des chiffres » « les Versennes », « Les Renfermis », « Terrier des Fonts rouges », « Vallée des renards »,

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 juillet 2000;

VU les avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral n°00- 2372 du 9 août 2000, ouverte du 14 septembre 2000 au 14 octobre 2000;

VU le rapport du commissaire enquêteur , reçu le 16 novembre 2000,

VU les délibérations du conseil municipaux de Clérac, Cercoux, Le Fouilloux, Orignolles, St Martin d'Ary, St Pierre du Palais, Montguyon,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mars 2001;

VU la lettre adressée à M. le Président Directeur Général de la société AGS le 18 juin 2001, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

Considérant que les caractéristiques du sous-sol sont favorables à l'exploitation de la carrière, notamment en ce qui concerne la protection des nappes inférieures utilisées pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire pour l'exploitation de la carrière, la circulation des camions, la clôture du chantier et la remise en état des lieux sont de nature à prévenir les risques ou inconvénients de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article 1 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la protection de la nature et de l'Environnement,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 5 juillet 2001,

VU le projet d'arrêté transmis le 9 juillet 2001 au pétitionnaire,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulé dans le délai imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - DONNÉES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : AUTORISATION

La Société AGS dont le siège social est situé à Clérac, représentée par son Président Directeur Général M. Jean-Michel DEMARTHE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile dénommée "Bois Charles" sur le territoire de la commune de Clérac, aux lieux-dits "Vallée des Faisans", "Patis du Boulat-Est", "Patis de Vignon", "Le Terrier des Chiffres", "La Chinerolle", "Les Renfermis", "Les Versennes", "Terrier des Fonts Rouges", "La Vallée des Renards" et "Bois Charles".

.../...

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	REGIME
2510	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	moyenne 20 000 t/an maximum 30 000 t/an	AUTORISATION

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

LIEUX-DITS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE (m ²)
<i>Renouvellement</i>		
La Chinerolle	525 à 541	119 457
Patis de Vignon	542 à 547	
Vallée des Faisans	664 - 665 - 1215 (ex 657p) - 1218 (ex 658p) - 1221 (ex 659p) - 1224 (ex 660p) - 1227 (ex 661p) - 1230 (ex 662p) - 1233 (ex 663p) - 1235 (ex 1180p) - 1239 (ex 713p)	
Terrier des Chiffres	683 - 686 à 695 - 1192 (ex 697p) - 1194 (ex 698p) - 1196 (ex 699p) - 1198 (ex 701p) - 1200 (ex 704p) - 1202 (ex 711p) - 1204 (ex 714p) - 1242 (ex 681p) - 1245 (ex 684p) - 1250 (ex 696p) - 1260 (ex 700p) - 1267 (ex 702p) - 1271 (ex 703p) - 1277 (ex 705p) - 1280 (ex 706p) - 1283 (ex 707p) - 1286 (ex 708p) - 1289 (ex 709p) - 1291 (ex 710p) - 1297 (ex 712p) - 1299 (ex 680p) - 1302 (ex 714p) - 1305 (ex 715p) - 1309 (ex 716p)	
Les Versennes	750 à 754 - 756 - 1128	
Les Renfermis	717 - 720 - 1206 (ex 719p) - 1316 (ex 719p) - 1313 (ex 718p) - 1333 (anc chemin)	
Terrier des Fonts Rouges	877p - 878p - 880p - 1136 - 1138	
Vallée des Renards	885 - 886	

<i>Extension</i>		
Pâtis du Boulat-Est	20 - 500p - 510 à 515	<i>73 877</i>
La Chinerolle	520p - 522 - 523 - 1352 - 1354	
Les Renfermis	721 à 730	
Les Versennes	743 à 746 - 747p - 748 - 749	
Bois Charles	790 à 792 - 1350	
Terrier des Fonts Rouges	870p - 873p - 874p - 877p - 878p - 880p - 1131p - 1132- 1133p - 1134 - 1135p - 1137p - 1143p - 1144	
Vallée des Renards	885 - 886	
Terrier des Chiffres	1187 (ex 682p) - 248 (ex 1186p)	
<i>Superficie totale</i>		<i>193 334 m²</i>

L'autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 8 mètres. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de + 52 m NGF.

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 1.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

1.3.1.1 - Patrimoine archéologique

L'exploitant informera la Direction Régionale des Affaires culturelles préalablement à chaque phase de décapage.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

1.3.1.2 - Espèces protégées

Si, en cours ou en fin d'exploitation, est constatée la nidification dans les fronts de taille d'espèces protégées (hirondelles des rivages ou guépiers d'Europe), l'exploitant en informera le préfet en lui précisant les mesures de sauvegarde qu'il propose éventuellement de retenir dans le cadre du réaménagement final de l'exploitation.

1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation se fera exclusivement par enfin mécanique (pelle ou chargeur). La découverte de chacune des zones sera utilisée au remblayage partiel de la zone précédemment exploitée. La remise en état finale sera coordonnée à l'avancement des travaux.

L'extraction de l'argile suivra les travaux de découverte au rythme moyen de 20 000 t/an.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

1.3.3 - Evacuation des eaux de ruissellement

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement.

CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4 :

1.4.1 - Généralités

La remise en état des lieux suivra au plus près l'exploitation ; elle consistera pour les zones A, B et C à restituer les terrains dans un état identique à l'origine, partiellement remblayés et reboisés.

L'excavation subsistant en zone D sera traitée avec des pentes maximales de 20° par rapport à l'horizontale qui seront reboisées. La mare résiduelle d'environ 8 000 m² sera entourée d'une clôture.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

1.4.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière à l'aide d'apports extérieurs n'est pas autorisé.

CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 : POLLUTION DES EAUX

1.5.1 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

1.5.1.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1°- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5.5 et 8.5
- la température est inférieure à 30 ° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2° - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

1.5.1.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 1.6 : POLLUTION DE L'AIR

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 1.7 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.7.1 - Bruits

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée ne peuvent excéder 70 dB(A).

ARTICLE 1.8 : EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux seront évacués du site par camions en direction de l'usine de Clérac, à partir du chemin rural de Turlay à "Bois Charles" puis par les RD 258 et 154.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les dispositions des articles L 131.8 et L 141.9 du Code de la Voirie Routière (loi n° 89-413 du 22 juin 1989).

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.9 : GARANTIES FINANCIÈRES

1.9.1 - Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, pour chacune des périodes quinquennales est de :

- 738 KF (112 507 €) pour la 1^{ère} période
- 350,2 KF (53 387 €) pour la seconde.

1.9.2 - Indice TP

en mars 2001, l'indice TP 01 est de 450.7.

ARTICLE 1.10 : CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Le dossier de notification comprend :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 : REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 : DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 : LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2° des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 : CONDUITE DES EXPLOITATIONS A CIEL OUVERT

2.6.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.7 : SECURITE PUBLIQUE

2.7.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.8 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 2.9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

2.9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.9.2 - Prévention de la pollution de l'eau

2.9.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1° - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur des dispositifs assurant ces mêmes fonctions.

2° - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3° - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.9.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisés sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

2.9.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2.9.4 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.9.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.9.6 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

2.9.7 - Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.9.8 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.10 : GARANTIES FINANCIERES

1° - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2° - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3° - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4° - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5° - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6° - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 2.11 : MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.12 : ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.13 : CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.14 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 :

L'arrêté préfectoral n° 81-45 1/2 ICA du 4 février 1981 autorisant l'extension d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Clérac par la Société AGS EST ABROGÉ.

ARTICLE 3.2- PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3.3- RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 3.4 : PUBLICATION

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CLERAC par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3.5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3-6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
La Sous - Préfète de Jonzac
Le maire de Clérac
Le directeur régional de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Président Directeur Général de la société A.G.S et transmise à l'inspecteur des installations classées.

LA ROCHELLE, le 2 Août 2001
LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Secrétaire Général

René BIDAL

